



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le - 5 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES MODIFICATIF PORTANT  
SUR LA MISE EN PLACE D'UN SECOND REJET AU NIVEAU DES PLANS D'EAU DE LA  
PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE DE MONSIEUR DUQUESNOY JULIEN**

**COMMUNE DE TUBERSENT**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 06 septembre 2019 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 11 janvier 2018 nommant Monsieur Denis DELCOUR, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à compter du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que Monsieur DELCOUR peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 autorisant Monsieur Yves GUERVILLE à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de TUBERSENT ;
- Vu** le courrier en date du 22 février 2016 stipulant le changement de bénéficiaire de l'exploitation à Monsieur DUSQUESNOY Julien ;

**Vu** le courrier en date du 31 janvier 2020 de Monsieur DUQUESNOY Julien demandant la création d'un second rejet au niveau du plan d'eau n°2 afin de limiter l'envasement des plans d'eau ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières en date du 20 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire reçue le 30 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux de surface suffisant ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Changement de bénéficiaire**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 visé ci-dessus est remplacé comme suit :

Les plans d'eau situés au lieu-dit « le Village », parcelles cadastrées section AB n° 26, 27, 86 et 88 à TUBERSENT, d'une surface cumulée de 2 175 m<sup>2</sup> sont propriété de :

*Monsieur DUQUESNOY Julien*

*22 Longue rue*

*62630 HUBERSENT*

Il est donné acte à l'exploitant en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Impacts quantitatifs**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 visé ci-dessus est remplacé comme suit :

Compte tenu du débit moyen interannuel (module) estimé à 300 l/s et du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5) estimé à 80 l/s :

- le prélèvement pour l'alimentation des étangs ainsi que le débit rejeté au cours d'eau ne pourront pas dépasser 15 l/s (soit environ 19 % du QMNA5),
- le débit réservé (débit à maintenir en permanence dans le cours d'eau), en application de l'article L.235-5 du Code Rural est fixé à 30 l/s (soit 10 % du module),

L'alimentation des plans d'eau :

- se fera par une prise d'eau dans le cours d'eau l'Huitrepin,
- le dispositif de prise d'eau sera installé à l'intérieur du site, de manière latérale, sans aucun obstacle dans le lit du cours d'eau,

L'alimentation et les rejets seront équipés de grilles à barreaux ronds verticaux espacés de moins de 10 mm posées sur un radier en béton et scellées dans un massif en maçonnerie formant piliers.

Le circuit hydraulique sera contrôlé quotidiennement.

### **Article 3: Objet de la demande**

Les travaux consistent en la création d'un second rejet au niveau du plan d'eau n°2 (cf plan joint).

Le rejet sera composé d'un tuyau en PVC de diamètre 400 mm sur une longueur de 8 mètres.

Le rejet sera équipé à chaque extrémité d'une grille à barreaux ronds verticaux espacés de moins de 10mm.

### **Article 4 : Articles inchangés**

Les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 visé ci-dessus restent inchangés.

### **Article 5 : Abandon des plans d'eau**

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 6 – Inspections et sanctions**

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de TUBERSENT.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TUBERSENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Une copie de l'arrêté sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture d'ARRAS pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur DUQUESNOY Julien et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER ;
- Monsieur le Maire de TUBERSENT ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

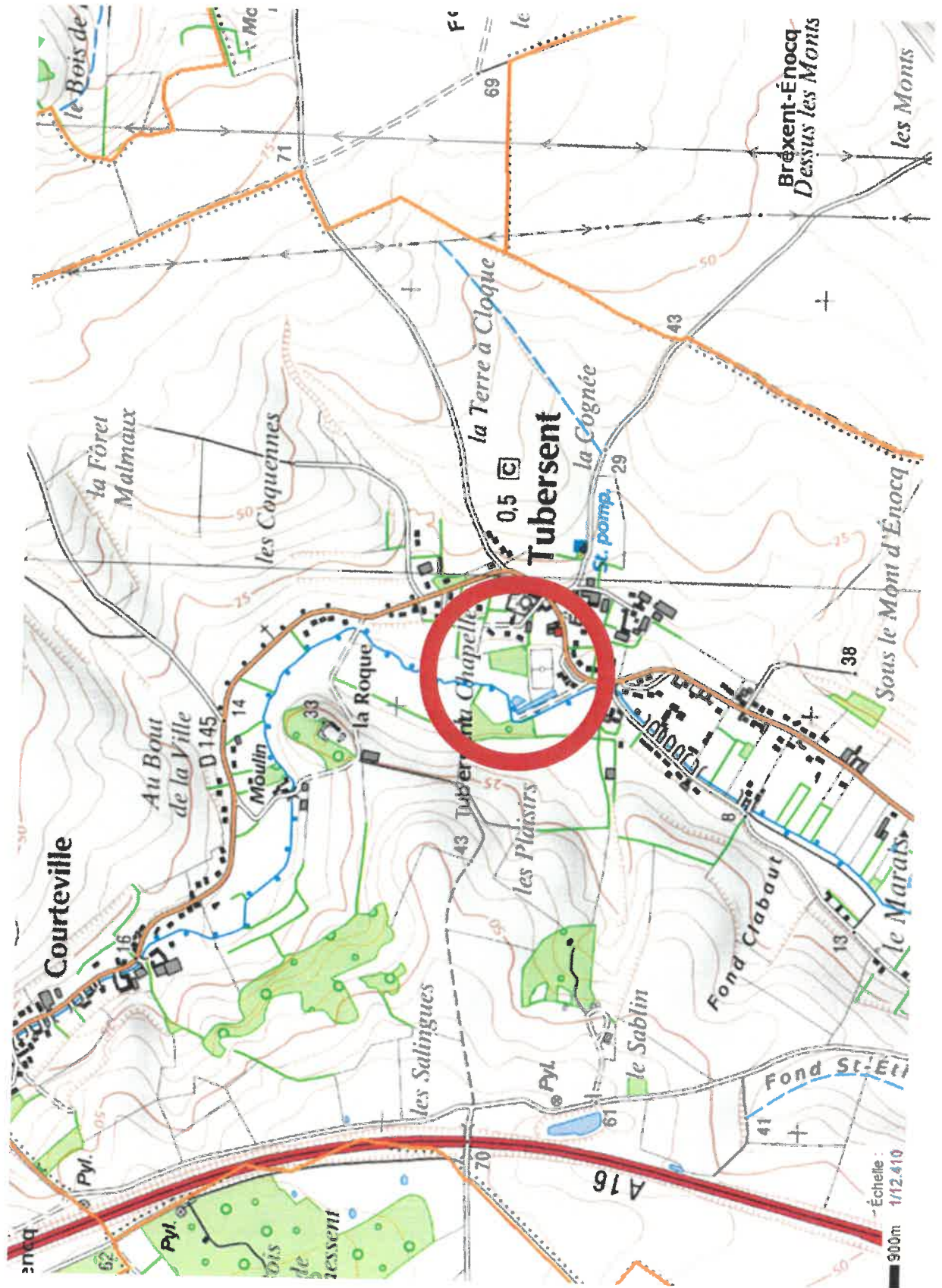
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



Hélène VILLAR

Plan de situation des plans d'eau



*Vue aérienne des plans d'eau*





*Alimentation et rejets des plans d'eau*

